



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013200-0008**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 19 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté portant autorisations de destruction par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons 2013/2014 - 2014/2015 - 2015/2016 sur les piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques et sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures



**PREFET DE L'INDRE**

**ARRETE portant autorisations de destruction par tir de grands cormorans  
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons 2013/2014 – 2014/2015 – 2015/2016**  
sur les piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques  
et sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures.

**LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, fixant la liste des espèces de poissons et crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature relatif aux dérogations accordées dans le cadre défini par l'arrêté du 16 décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage ;

**Vu** l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran chargé d'examiner la limitation des populations de ladite espèce, en date du 18 juin 2013 ;

**Considérant** l'arrêté ministériel fixant les quotats départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons menacées et sur les espèces de poissons protégées ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc,

## ARRETE

**Article 1 :** Afin de prévenir les dommages importants aux piscicultures en étang et les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacés, **des autorisations individuelles de destruction par tir** de spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), peuvent être délivrées :

- dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, à leur demande, **aux propriétaires et exploitants de piscicultures extensives,**
- et en dehors de ces zones, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, **aux propriétaires, fermiers, gestionnaires des plans d'eau ou riverains des cours d'eau** situés au delà des zones de piscicultures, **ainsi qu'aux représentants des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

Sont considérées comme piscicultures, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les quotas départementaux de prélèvement d'espèces par exploitation et eaux libres sont définis annuellement par arrêté ministériel.

**Article 2 :** Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, des opérations de destruction par tir de spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), peuvent être encadrées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet.

**Article 3 :** Afin de prévenir l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures, les tirs peuvent être effectués dans la **période comprise entre la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau** sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement **et le dernier jour de février.**

Cette période sera **prolongée jusqu'au 30 avril** au plus tard sur les piscicultures extensives en étangs, concernées par des **opérations d'alevinage ou de vidange** sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Eu égard à la forte prédation du spécimen Grand Cormoran à proximité des piscicultures en période hivernale et estivale sur l'ensemble du département de l'Indre, **les propriétaires et exploitants d'étangs qui se seront engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels** concernés pourront bénéficier d'une autorisation de tir **jusqu'au 30 juin.**

Les mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels telles que mentionnées à l'alinéa précédent prendront la forme de la signature d'un accord protocolaire par le bénéficiaire de la dérogation de tir jusqu'au 30 juin. Cet accord sera élaboré en partenariat avec les représentants locaux d'association ou établissement public oeuvrant dans la préservation de la biodiversité.

**Article 4 :** Les dérogations accordées au titre du présent arrêté sont valables pour une durée de trois ans à compter de la campagne de tir 2013-2014. Elles pourront être retirées à tout moment en cas de non respect de la réglementation relative au statut d'espèce protégée et de manquement aux engagements signés par le bénéficiaire. En cas de condamnation pénale définitive, l'autorisation sera retirée.

**Article 5 :** Les bilans de l'application du présent arrêté seront annuels. Des comptes-rendus de tir devront être retournés :  
- pour le 15 mai au plus tard pour les autorisations délivrées jusqu'au 30 avril,  
- pour le 15 juillet au plus tard pour les autorisations couvrant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin.

**Faute de retour du compte-rendu, après une relance officielle de l'administration, l'autorisation pourra être suspendue, voire non renouvelée.**

**Article 6 :** Les tirs sont uniquement autorisés de jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Il ne sera fait usage des effaroucheurs sonores que de manière circonstanciée, dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sur les étangs concernés. Les dispositifs de tir devront être implantés à une distance raisonnable des chemins ruraux et surtout orientés de manière à éviter toutes nuisances pour les habitations et pour les randonneurs.

L'utilisation des effaroucheurs est interdite au cours du mois d'avril.

**Article 7 :** Les tirs sont suspendus une semaine avant les dates du dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

**Article 8 :** Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

**Article 9 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être transmises, selon le cas, à la sous-préfecture du Blanc ou à la direction départementale des territoires de l'Indre (service ayant assuré la délivrance de l'autorisation suivant la répartition communale précisée sur la carte annexée).

**Article 10 :** Les dérogations accordées pour une durée de 3 ans seront révoquées en cas de non respect des articles du présent arrêté et des conditions de suivi des opérations précisées dans son annexe 1.

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques., Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Jérôme GUTTON

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2013200-0008 du 19 juillet 2013**

**Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs et plan d'eau hors piscicultures**

La demande d'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est adressée (ainsi que précisé sur la carte annexe 3) :

- au sous préfet du Blanc pour les tirs effectués dans les limites de cet arrondissement
- au directeur départemental des territoires dans les autres cas.

Au vu, notamment, des dégâts de grands cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les autorisations peuvent être délivrées sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée.

La destruction par tir de ladite espèce peut en outre être effectuée dans les secteurs d'eau libre - périphériques des piscicultures définies à l'article 1 jusqu'à 100 m de leurs rives. Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage devra être informé, au préalable, de toute opération de destruction sur rivières.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental fixé annuellement par arrêté ministériel.

Les bénéficiaires d'autorisation devront adresser, un compte rendu détaillé des opérations de tir, y compris en cas de bilan nul.

- pour le 15 mai au plus tard pour les autorisations délivrées jusqu'au 30 avril,
- pour le 15 juillet au plus tard pour les autorisation couvrant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin.

Ce compte rendu détaillé sera adressé, selon le cas

- à la sous préfecture du Blanc
- à la direction départementale des territoires.

A défaut de la transmission du compte rendu par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales sont délivrées aux demandeurs, elles pourront, sous leur responsabilité, être déléguées à des ayants droits. Elles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

## **Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2013200-008 du 19 juillet 2013**

### **Opérations au profit de populations de poissons menacées sur les cours d'eau**

La destruction par tir des oiseaux de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée, dans un périmètre de 100 mètres des rives des cours d'eau sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental accordé annuellement par arrêté ministériel.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée. Elles doivent veiller à ne pas perturber la présence d'autres espèces protégées dans les zones de dortoirs. Après la date de la fermeture de la chasse au gibier d'eau (canards, oies et rallidés), les tirs dans les zones de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

Les opérations de tir sont encadrées par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) :

- les opérations de tir doivent être préalablement signalées au service départemental de l'ONCFS (tél. : 02.54.24.58.12)

- les opérations sur dortoirs réunissant dix tireurs ou plus doivent être encadrées par un agent assermenté pouvant être un agent du service départemental de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un agent du service départemental de l'ONEMA.

Dans tous les cas, il est communiqué dans les 24 heures suivant chaque opération au service départemental de l'ONCFS, le nombre d'oiseaux abattus. Ce dernier veille au respect du quota départemental. En concertation avec la direction départementale des territoires, il informera les bénéficiaires du nombre d'oiseaux pouvant être encore tirés dans le respect du quota départemental.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent est présentée :

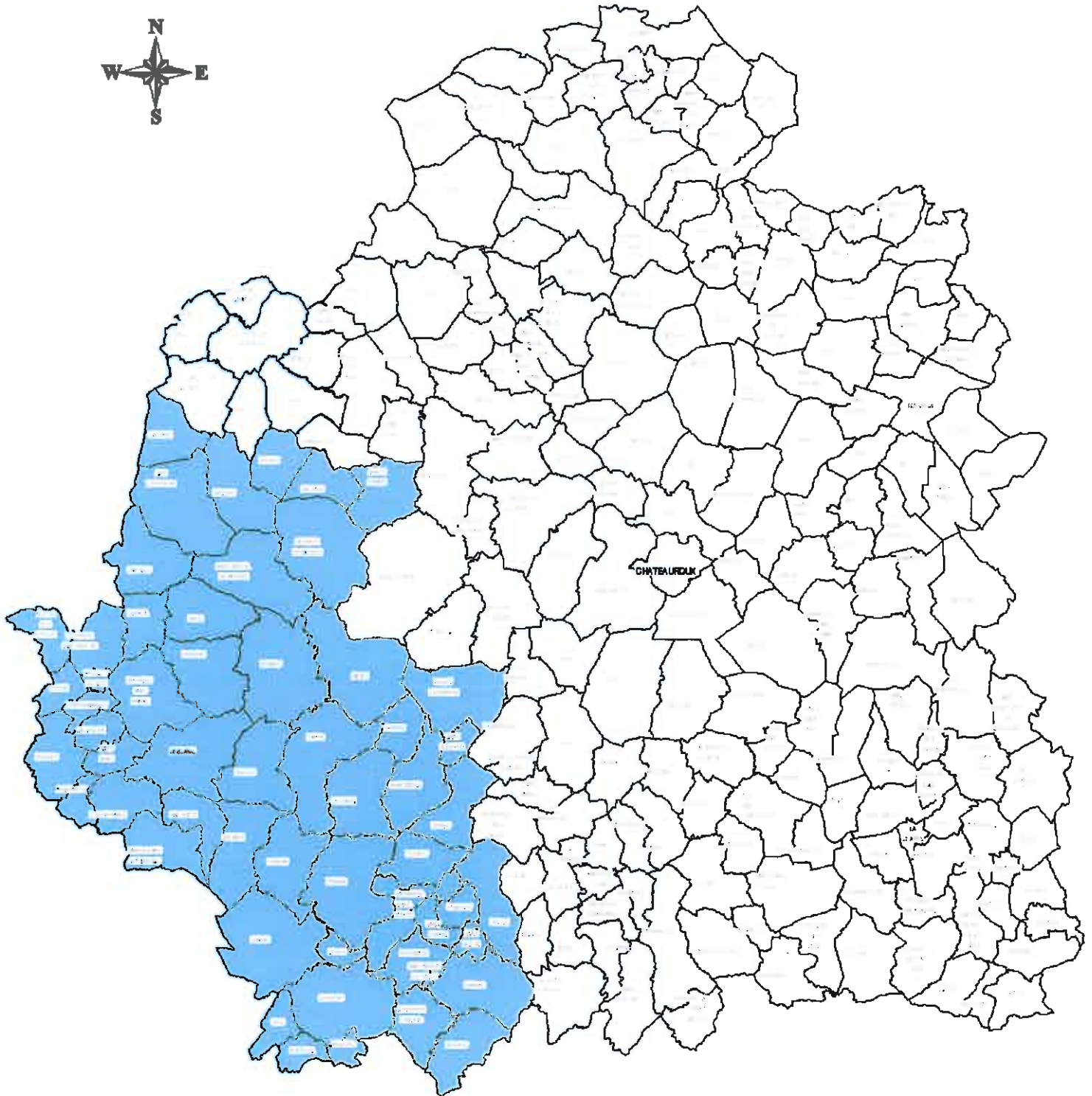
- à la sous préfecture du Blanc pour les tirs effectués dans la limite de cet arrondissement
- à la direction départementale des territoires dans les autres cas.

Chaque autorisation de tir doit faire l'objet d'un compte rendu détaillé transmis selon le cas (service ayant assuré la délivrance de l'autorisation) à la sous préfecture du Blanc ou à la direction départementale des territoires pour le 15 mars au plus tard.

# Département de l'Indre

Traitements des demandes  
de tir de cormorans

Annexe à l'arrêté n° 2013200-0908... du 19/07/2013



## Demandes d'autorisation de tir traitées par la



Direction Départementale des Territoires  
Cité Administrative Bertrand - CS 60616  
36020 CHATEAURoux Cédex



Sous-Préfecture du Blanc  
6 Place du Général de Gaulle - BP 210  
36300 LE BLANC



DDT de l'Indre

Sources : IGN/BDCARTO

DDT 36/SEFEN/IB

Date : 18-juin-2013